

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 27 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le 27 avril, à Salle du Conseil Municipal à 19H00.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

Etaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Sébastien HUMBLOT, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Procurations : Lydia FALLOT à Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU à Emilie BEAU

Etaient absents excusés : Lydia FALLOT, Damien CORNU

Etaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Le quorum est atteint.

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Approbation de la Séance du Conseil Municipal du mardi 12 avril 2022

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 12 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT) :

Décision n°2022/DEC/30 du 12 avril 2022 : Demande d'une subvention auprès de la Région Grand-Est au titre du dispositif de soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères pour la démolition d'un immeuble 12 rue Amiral Pierre à Bourbonne les Bains.

Décision n°2022/DEC/31 du 20 avril 2022 : Demande d'une seconde tranche de subvention suite à la modification du projet de réfection du réservoir du château d'eau du Haut de Craye à Bourbonne les Bains.

Décision n°2022/DEC/32 du 22 avril 2022 : Dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner au 15 rue Henri Sautot à Bourbonne les Bains pour un montant de 70 000.00 €.

Décision n°2022/DEC/33 du 22 avril 2022 : Dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner au 10 avenue du Général de Gaulle à Bourbonne les Bains pour un montant de 127 000.00 €.

Décision n°2022/DEC/34 du 22 avril 2022 : Dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner au 4 impasse Mennesson à Bourbonne les Bains pour un montant de 26 000.00 €.

**DELIBERATION N°DEL-2022- 41 : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) au 34 rue de Bourgogne à Bourbonne les Bains**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'Urbanisme,*

*VU la délibération n°2020/7 « Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – alinéa n°15 » du 09 juin 2020,*

*VU la délibération n°2019\_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en date du 21 février 2019,*

*VU la DIA n°05206022B0015 reçue le 28 février 2022 à la Commune de Bourbonne les Bains émanant de Maître Nicolas GENDROT pour la vente des parcelles cadastrées section B n° 137, 138, 139, 282, 283, 663, 664, 727, 729, 763, 775, 776 et 783,*

***CONSIDÉRANT*** que la Commune de Bourbonne les Bains a eu connaissance de l'intérêt d'une entreprise pour l'acquisition de ces parcelles,

***ATTENDU*** que ladite entreprise n'a pas fourni assez d'éléments pour permettre à la Commune d'exercer, par délégation de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, son droit de préemption,

***ATTENDU*** que, si cette éventuelle acquisition porte sur une opération tendant au Développement Economique, compétence exercée par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, il est donc difficilement envisageable que la Commune de Bourbonne les Bains exerce son droit de préemption dans ces conditions,

Monsieur le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par courrier à la Commune de Bourbonne les Bains le 28 février 2022 de Maître Nicolas GENDROT, Notaire, sis 7 rue du Breuil 52500 FAYL BILLOT.

Il indique au Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas préempter cette vente relative aux parcelles cadastrées section B n° 137, 138, 139, 282, 283, 663, 664, 727, 729, 763, 775, 776 et 783 sises 34 rue de Bourgogne à Bourbonne les Bains de la société « Les Ateliers de Langres » représentée par la HOLDING PLUBEL pour un montant de 700 000.00 €.

La délibération et la Déclaration d'Intention d'Aliéner seront transmises au Notaire en charge du dossier et à la DDFIP des Vosges.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée l'accord pour ne pas exercer son droit de préemption et l'autorisation pour signer tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer le droit de préemption pour la vente des parcelles cadastrées section B n° 137, 138, 139, 282, 283, 663, 664, 727, 729, 763, 775, 776 et 783 sises 34 rue de Bourgogne à Bourbonne les Bains,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**DELIBERATION N°DEL-2022- 42 : Approbation d'une indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité d'agent de la Commune de Bourbonne les Bains**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,*

*VU la directive européenne 2003/88/CE du 04 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite,*

*VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire CJUE C-337/10 qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation au travail,*

*VU la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui précise que dans le cas d'une mise à la retraite pour invalidité que le montant de l'indemnisation des congés annuels non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence,*

*VU que le Conseil d'Etat a également jugé que la mutation d'un agent dans une autre collectivité constituait une situation de fin de relation de travail au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE et lui ouvrait donc un droit à indemnisation de ses congés annuels non pris du fait de sa maladie avant sa mutation (CE 7 décembre 2015 n° 374743)*

**CONSIDERANT** que l'agent quitte définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés annuels non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français, affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation ...) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés,

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administrative d'Appel de Nantes, 19 septembre 2014, n° 12NT03377), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation au travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573).

Enfin le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droits (Cour de Justice de l'Union Européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser :

- A verser l'indemnité compensatrice, correspondant aux congés annuels non pris, aux agents titulaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- A indemniser dans la limite de 20 jours par année civile,
- A valider le mode de calcul suivant : rémunération annuelle totale brute perçue x 10 %/25 x par le nombre de jours indemnisables par année concernée.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- A verser l'indemnité compensatrice, correspondant aux congés annuels non pris, aux agents titulaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- A indemniser dans la limite de 20 jours par année civile,
- A valider le mode de calcul suivant : rémunération annuelle totale brute perçue x 10 %/25 x par le nombre de jours indemnissables par année concernée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée

#### **Informations diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent du service de Police Municipale quitte la Commune de Bourbonne les Bains au profit d'un recrutement par voie de mutation dans une autre collectivité. Il ajoute que la Commune procédera à un nouveau recrutement prochainement.

Monsieur le Maire transmet à l'assemblée un article paru dans le Journal de la Haute-Marne, le samedi 23 avril 2022, concernant la maison Maignien à Bourbonne les Bains. Il indique qu'il a appelé le Journal de la Haute-Marne et leur a adressé son droit de réponse pour insertion mais, pour le moment, l'article n'est pas publié. Il fait part de sa réponse aux membres du Conseil Municipal.

#### **Questions diverses :**

Madame Amélie MOLTER demande la possibilité de remettre une poubelle dans le parc des jeux. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

**Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 40.**

Le Maire,



Monsieur André NOIROT